



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Relatif à l'élagage et l'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public**

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-2-1 ;  
**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1 ;  
**VU** le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;  
**VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;  
**VU** l'arrêté municipal n°2024-53 du 4 avril 2024 portant obligation d'entretien des trottoirs, cheminements, caniveaux et végétation le long du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que les branches des arbres, arbustes et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renforcer les obligations existantes par une procédure administrative graduée ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Abrogation**

L'article 5 de l'arrêté municipal n°2024-53 du 4 avril 2024 portant obligation d'entretien des végétaux.

### **Article 2 : Obligation d'entretien des végétaux**

Les propriétaires, occupants ou leurs représentants, riverains des voies et espaces publics de la commune, sont tenus d'assurer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et plantations situés à l'aplomb du domaine public, afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons ni compromettre la sécurité publique.

Une attention particulière doit être portée au dégagement de la visibilité aux abords des carrefours, intersections et virages.

Les déchets végétaux issus des travaux d'entretien doivent être retirés sans délai de la voie publique et déposés dans une filière de traitement adaptée. Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit.

### **Article 3 : Constatation des manquements**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra être constaté par procès-verbal établi par les agents habilités conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 4 – Procédure administrative indépendante**

Une amende administrative pourra être mise en œuvre selon les modalités définies à l'article L2212-2-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Le montant de l'amende administrative ne pourra excéder 500 euros et sera proportionnée à la gravité des faits.

## Article 5 – Exécution d'office


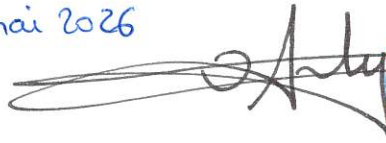
Après le prononcé de l'amende administrative, le maire peut, par décision motivée indiquant les voies et délais de recours, faire procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

## Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise,  
Les services techniques de la Mairie de Bernes-sur-Oise,  
Le commandant de la Gendarmerie de Persan,  
Le responsable de la Police Municipale,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 26 mai 2026  
Le Maire  
Olivier ANTY

DATE DE PUBLICATION : 27 mai 2026



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible via le site interne [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*